

Expédié à Sœur Rasafara Thérèse Noëltine
pour MARTINI Clara Alessandra

ARRET N° 027

le 01/02/08

Pr Rasafara

Ord a² 84/2

DE = Fr. 16.000

du 12 Février 2008

Enregistré à la Recette du Contrôle Fiscal

Dossier n° 099/04-CO

le 27 MAR 2008

F. 60 Prof. ACU
Reçu des services

MARTINI Clara Alessandra

Compagnie d'Assurance « NY HAVANA »

Yves RICHARD et SOA Nicole



REPUBLIQUE DE MADAGASCAR
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

La Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile, Commerciale et Sociale, en son audience ordinaire tenue au Palais de Justice à Anosy du mardi douze février deux mille huit, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Statuant sur le pourvoi de Sœur MARTINI Clara Alessandra, missionnaire responsable au Village des Lépreux, Antsiraka Fitiavana Ampanalana, Toamasina, ayant pour Conseil Maître Louis SAGOT, Avocat, contre l'arrêt n°168 du 23 Septembre 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toamasina rendu dans la procédure l'opposant à la Compagnie d'Assurance « NY HAVANA », à Yves RICHARD et à SOA Nicole :

Vu les mémoires en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation de l'article 273 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations, des articles 180 et 411 du Code de Procédure Civile, dénaturation des faits et des éléments de la cause, contradiction de motifs, équivalant à une absence de motifs en ce que l'arrêt attaqué a déclaré que « Madagascar étant un pays monétairement souverain, les tribunaux malagasy ne peuvent condamner qu'à une monnaie ayant cours légal à Madagascar hormis le cas où les parties émettraient une volonté contraire à travers leur convention » alors qu'en premier lieu, il n'y a aucune convention entre Sœur MARTINI Alessandra et le défendeur, et qu'en second lieu les montants des frais payés en monnaie étrangère conformément aux factures, sont libellés en franc français et il est normal que pour déterminer leur montant le total en monnaie étrangère soit porté sur la demande ;

Vu les textes visés au moyen.

Attendu qu'aucune disposition légale n'interdit aux juridictions malagasy la condamnation au paiement en monnaie étrangère pourvu que la créance soit dûment établie ;

Attendu que l'article 273 de la loi relative à la Théorie Générale des Obligations stipule que l'acte sous seing privé peut être rédigé même en langue étrangère ; que de plus, l'article 331 prescrit que si la dette a pour objet une somme d'argent payable à l'intérieur du pays mais exprimée en monnaie étrangère le paiement peut être effectué en monnaie malagasy ;

Attendu, en l'espèce, que les sommes déboursées par Sœur MARTINI Clara Alessandra pour les soins nécessités par son évacuation sanitaire à la Réunion, dûment justifiées par diverses factures officielles, dont la validité n'a pas été contestée, ont été libellées en franc français ;

Attendu que la juridiction malagasy peut donc considérer la demande en remboursement en la monnaie qui s'y trouve indiquée, ce qui n'empêche pas le règlement en monnaie malagasy, par conversion du change qui s'établit d'après le cours officiel à l'époque du paiement ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé et que l'arrêt attaqué encourt la cassation ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 411 du Code de Procédure Civile, en ce que la Cour d'Appel a déclaré irrecevable la demande d'expertise comme nouvelle alors qu'une demande d'expertise n'est qu'une mesure préparatoire sollicitée pour éclairer davantage la religion de la Cour dans une affaire de graves séquelles corporelles dues à l'accident et qui évoluent au cours du temps ;

Vu le texte visé au moyen.

Attendu, il est vrai, qu'une demande d'expertise contradictoire n'est pas une demande nouvelle au sens de l'article 411 du Code de Procédure Civile mais une simple mesure d'investigation destinée à éclairer les Juges d'appel sur le bien ou le mal fondé des prétentions des parties ;

Attendu, cependant, que le moyen s'attaquant à une disposition de l'arrêt rendu sur la demande de la partie adverse mais formellement refusée par la demanderesse au pourvoi dans sa lettre du 03 Décembre 2002 s'avère irrecevable pour défaut d'intérêt ;

Sur le troisième moyen de cassation pris de la violation de l'article 180 du Code de Procédure Civile, dénaturation des faits contradiction de motifs équivalant à une absence de motifs en ce que pour les montants des dommages-intérêts relatifs au remboursement des soins médicaux et des frais de transport, l'arrêt attaqué a déclaré « que le premier juge a fait une part trop belle à la victime dans son appréciation du préjudice subi » alors qu'il ne s'agissait nullement d'apprécier le prix de la douleur, ou l'estimation d'une valeur du point qui peuvent être souverainement appréciés par les Juges ; qu'en effet les montants des soins médicaux et des frais de transport sont justifiés par des factures tout comme le prix des billets d'avion résulte du tarif de la société de transport ; qu'en outre la Cour d'Appel a ramené le total des frais, des interventions chirurgicales dûment justifiées d'un montant de quatre vingt dix sept millions cinq cent trente quatre mille sept cent quarante trois (97.534.743) Fmg et de quatre vingt dix mille six cent quarante quatre et 37 FF (90.644,37 FF) et des frais de voyage d'un montant de neuf millions trois cent quarante deux mille six cent (9.342.600 F) à seulement trente millions (30.000.000) Fmg au total ; que de plus, ce montant de trente millions (30.000.000) Fmg précisé en chiffres comme en lettres est contraire à ce qui est dans le dispositif du même arrêt où ces frais médicaux et de transport sont de cinquante millions (50.000.000) Fmg ;

Vu le texte visé au moyen ;

Attendu que pour réformer le montant de la réparation alloué par les premiers juges au titre de remboursement des frais médicaux et des frais de transport, l'arrêt attaqué s'est borné à énoncer : « attendu d'autre part que le premier juge a fait une part trop belle à la victime dans son appréciation du préjudice subi ; que la Cour dispose d'éléments souverains d'appréciation pour ramener à trente millions (30.000.000 Fmg) de francs le montant des indemnités de ce chef » ;

Attendu que par ces simples affirmations, la Cour d'Appel ne peut donner une base légale à sa décision dans la mesure où elle ne s'est pas suffisamment expliquée

sur les diverses factures jointes à la demande et dont la validité n'a pas été contestée ;

Que de surcroît, une contradiction flagrante est à relever entre les motifs et le dispositif de l'arrêt attaqué, la somme de trente millions (30.000.000 Fmg) fixée dans les motifs ayant été sans raison portée à celle de cinquante millions (50.000.000 Fmg) dans le dispositif ;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS

CASSE ET ANNULE l'arrêt N°168 du 23 Septembre 2003 de la Chambre Civile de la Cour d'Appel de Toamasina ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Ordonne la restitution de l'amende de cassation ;

Condamne les défendeurs aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique, le jour, mois et an que dessus.

Où étaient présents :

Messieurs et Mesdames :

- RANDRIAMIHAJA Petronille, Président de Chambre, Président ;
- RANDRIAMAMPIONONA Elise, Conseiller-Rapporteur ;
- RAMIHAJARISOA Lubine, RASAMIMAMY Angelain, RASOARI-NOSY Vololomalala, Conseillers, tous membres ;
- RAMANANKAVANA Jean Jacques, Avocat Général ;
- RAKOTONINDRINA Onjamalala Allain, Greffier ;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

